

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1957.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant le Livre I^{er} du Code de procédure pénale en ce qui
concerne l'expertise judiciaire.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant le Livre I^{er} du Code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 430 (session de 1955-1956) et 368 (session de 1956-1957).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4531, 5643 et in-8° 882.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRE LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article premier.

La section IX du chapitre premier du titre III du Livre I^{er} du Code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Art. 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.

« Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« Art. 156. — Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le Bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le Procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

« *Art. 157.* — (Conforme.)

« *Art. 158.* — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les nom et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

« Dans le même délai, et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra en outre choisir un autre expert, qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

« S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

« Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

« En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise.

« *Art. 159.* — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la Cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de l'année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction.

Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

« Art. 160. — (Conforme.)

« Art. 161. — (Conforme.)

« Art. 162. — (Conforme.)

« Art. 163. — (Conforme.)

« Art. 164. — (Conforme.)

« Art. 165. — (Conforme.)

« Art. 166. — (Conforme.)

« Art. 167. — (Conforme.)

« Art. 168. — (Conforme.)

« Art. 168 bis. — (Supprimé.)

Art. 2.

..... Conforme.

Art. 3.

..... Conforme.

Art. 4.

..... Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRE LE TROQUER